

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 27 juin 2007 à 9 h 30  
« Niveau de vie, veuvage et divorce »

<b>Document N° 04</b>
<b>Document de travail, n'engage pas le Conseil</b>

L'individualisation des droits dans l'assurance vieillesse :  
débat et axes de réforme

*Mechthild Veil*

*Retraite et Société N°50 – Janvier 2007*

Cet article est disponible en ligne à l'adresse :

[http://www.cairn.info/article.php?ID\\_REVUE=RS&ID\\_NUMPUBLIE=RS\\_050&ID\\_ARTICLE=RS\\_050\\_0115](http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=RS&ID_NUMPUBLIE=RS_050&ID_ARTICLE=RS_050_0115)

---

## L'individualisation des droits dans l'assurance vieillesse : débats et axes de réforme

par Mechtihild VEIL

| La Documentation française | Retraite et société

2007/1 - n° 50

ISSN 1167-4687 | pages 115 à 126

---

Pour citer cet article :

— Veil M., L'individualisation des droits dans l'assurance vieillesse : débats et axes de réforme, Retraite et société 2007/1, n° 50, p. 115-126.

---

Distribution électronique Cairn pour La Documentation française.

© La Documentation française. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.



L'individualisation  
des droits dans  
l'assurance  
vieillesse : débats  
et axes de réforme



Mechtihild VEIL, Bureau pour la politique sociale et la recherche sur le genre en Europe, Allemagne

L'Union européenne a relancé les débats sur l'individualisation des droits sociaux. Depuis 1987, la Commission (Commission européenne, 1987) décline ce concept en plusieurs thèmes, dans divers rapports et lignes directrices, en l'associant à l'objectif d'égalité des sexes et à l'avenir de la protection sociale dans les États membres. Dans le rapport de 1997 « *Moderniser et améliorer la protection sociale dans l'Union européenne* » (Commission européenne, 1997), par exemple, elle préconise entre autres d'orienter davantage la protection sociale sur la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et aborde à cet égard la question de l'individualisation de la protection sociale (Kerschen, 2003).

Les travaux de recherche comparatifs internationaux (Kerschen, 2003 et 2005), ainsi que les débats sur le féminisme (Lewis, 2004; Gerhard, 2003; Lanquetin, Letablier, 2003) traitent aussi de l'individualisation de la protection sociale, souvent en critiquant les positions de l'Union européenne (c'est par exemple le cas de Lewis, 2004).

Les débats sur l'individualisation ne se caractérisent pas par la même intensité dans tous les États membres, car le degré d'individualisation diffère suivant la configuration du système de protection sociale (Veil, 2001). D'après la typologie des systèmes de protection sociale établie par Esping-Andersen (1990), le processus d'individualisation dépend des modèles culturels et du rôle attribué à chaque sexe, sur lesquels se fondent précisément les systèmes sociaux. Les sociétés qui lient la protection sociale à l'objectif d'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi qu'à un taux d'activité élevé pour les femmes rencontrent moins de problèmes avec l'individualisation des droits sociaux que les pays où la protection sociale repose sur la répartition traditionnelle des rôles entre les sexes, centrée sur la figure de « Monsieur gagne-pain ». S'il s'agit de protéger « le travailleur masculin *et sa famille à charge* » (comme dans le modèle bismarckien), la pension de réversion représente alors une fraction importante de la pension personnelle du conjoint décédé. S'il s'agit en revanche d'ancrer dans la norme le modèle de l'adulte actif qui pourvoit lui-même à sa protection sociale par son travail rémunéré, ce à quoi tend l'Union européenne avec le modèle de l'« *adult worker family* » (Lewis, 2004), les droits dérivés deviennent négligeables.

Il ne convient donc pas de traiter la question de l'individualisation des droits sociaux uniquement sous l'angle des techniques, mais aussi dans le contexte sociétal dans lequel s'inscrit l'organisation nationale de la protection sociale.

Cette contribution analyse les avantages et les inconvénients de l'individualisation des droits sociaux dans l'assurance vieillesse. Afin de montrer combien il est difficile d'associer individualisation et égalité de traitement dans un modèle contributif de type bismarckien, elle s'appuie sur l'exemple de la réforme allemande des retraites de 2001 (*Riesterreform*) qui a introduit la possibilité d'un partage entre époux des droits à pension (*Rentensplitting*) en remplacement de la pension de réversion.

---

## ■ L'argumentation de la Commission européenne

Par individualisation de la protection sociale, la Commission vise les droits acquis par le travail de leur titulaire, et non les droits acquis *via* le mariage ou la situation professionnelle d'autres personnes, par exemple le conjoint. Les prestations sociales individualisées ne prennent pas pour référence le ménage ou son revenu, mais l'activité rémunérée et le revenu de la seule personne concernée. Dans le cadre du régime de retraite, l'individualisation signifie à terme la suppression des droits dérivés (pension de réversion) et l'orientation sur le modèle du ménage « à deux salaires » (*adult worker model*). Même si, dans l'histoire de l'assurance vieillesse, les pensions de réversion ont élargi le champ de la protection sociale et mis les femmes, surtout, à l'abri de la pauvreté, elles avaient été adoptées dans un contexte différent (Laroque, 2005) et ne sont aujourd'hui plus compatibles avec l'objectif d'égalité entre les sexes.

L'orientation de l'Union européenne vers l'individualisation est conforme à l'évolution positive des modèles sociétaux (Lanquetin, Letablier, 2003).

La Commission européenne a avancé plusieurs arguments en faveur d'une individualisation de la protection sociale et de la suppression des droits dérivés (Kerschen, 2003 ; Lanquetin, Letablier, 2003), notamment :

– **la question de la dépendance personnelle.** Les assurés dont la protection sociale repose largement sur des droits dérivés sont tributaires de la situation professionnelle du chef de famille (*breadwinner*) et leurs droits peuvent être remis en question, par exemple en cas de séparation ou de divorce ;



- **la question de la désincitation au travail.** La perspective d'une pension de réversion généreuse, comme celle que le système de retraite allemand accordait exclusivement aux femmes jusqu'en 1984, peut inciter les femmes mariées à interrompre leur carrière professionnelle (après la naissance d'un enfant, par exemple) et les dissuader de reprendre une activité pour consolider leurs droits à une retraite personnelle;
- **la question de la justice sociale.** Dans les systèmes publics d'assurance vieillesse, les droits sociaux dérivés (protection du survivant) sont accordés gratuitement, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas financés par les cotisations des titulaires, mais par la communauté solidaire des assurés. Cette situation peut être à l'origine de déséquilibres sociaux entre les personnes mariées et celles qui vivent maritalement. Bien plus, les femmes qui n'ont jamais travaillé reçoivent une pension de réversion après la mort de leur conjoint qui peut être plus élevée que leur retraite personnelle (Kerschen, 2003).

La modernisation souhaitée de la protection sociale se trouve à l'interface entre politique du marché du travail et politique sociale. D'une part, l'UE préconise d'accorder davantage de place à l'emploi et aux approches favorables à l'emploi dans les prestations sociales (Commission européenne, 2001). D'autre part, l'individualisation des prestations sociales renforce encore la pression économique qui pèse sur les individus en les incitant à prendre ou à conserver un emploi. Ce tournant de la politique du marché du travail – participation accrue des femmes au marché du travail – est exprimé dans les objectifs fixés par la stratégie de Lisbonne (Conseil européen de mars 2000), qui entendent porter le taux d'emploi des femmes dans les États membres, actuellement de 51 % en moyenne, à plus de 60 % d'ici à 2010 (et de 61 à 70 % pour les travailleurs âgés de 55 à 64 ans).

L'application du concept d'individualisation pose néanmoins plusieurs problèmes relatifs à la politique sociale et d'égalité entre les sexes. On peut se demander si le concept de l'UE n'est pas trop restreint car il fait reposer l'acquisition des droits directs uniquement sur une activité rémunérée et sous-estime ainsi la valeur des activités domestiques et familiales non rémunérées (*care*). Nous soutenons pour notre part que le concept d'individualisation de l'UE doit être élargi pour englober ce travail non rémunéré, si l'on veut rétablir l'équilibre social et concevoir l'égalité aussi sous l'angle économique.

---

## ■ Individualisation incomplète par le partage des droits à pension dans le droit allemand des retraites : le « *splitting* »<sup>1</sup>

La réforme de 2001 a introduit la possibilité pour les couples mariés de choisir entre deux dispositifs de protection qui reposent sur deux modèles différents : la pension de réversion classique correspond au modèle traditionnel du chef de famille masculin, et le partage des droits à pension (le *splitting*) à celui du mariage-partenariat. Comment fonctionne ce partage des droits ?

### ■ Le système du partage des droits à pension

- Les droits à pension acquis par les deux partenaires pendant la durée du mariage sont partagés si le deuxième partenaire prend sa retraite ou lorsqu'un partenaire a droit à une pension de vieillesse, à condition que l'autre ait au moins 65 ans.
- Au décès de son partenaire, le survivant perçoit une pension correspondant à 100 % des droits qu'il a acquis en dehors du mariage et à 50 % de ceux acquis par le couple pendant le mariage.  
Ce dispositif s'applique sur leur demande aux couples non mariés et s'applique aux couples mariés après le 31 décembre 2001 ou à ceux dont les deux partenaires sont nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1962 (qui ont donc plus de 40 ans).
- Le système de retraite partagée, contrairement à celui de la pension de réversion, ne prend pas en compte le revenu ou le patrimoine.
- En cas de remariage, l'époux ou l'épouse ne perdent pas leurs droits à pension ce qui n'est pas le cas pour la pension de réversion traditionnelle.
- Les deux partenaires doivent pouvoir justifier d'au moins vingt-cinq années d'assurance.

À la différence de la pension de réversion classique qui souffre d'une mauvaise image dans le contexte de la politique d'égalité des sexes, la retraite partagée représente une forme plus moderne de prévoyance pour le survivant. Si, dans la pension de réversion, l'obligation d'entretien constitue la préoccupation dominante, dans le partage des droits à pension, l'aspect assurantiel prime.

---

<sup>1</sup> Cette section reprend en grande partie les travaux réalisés par mes soins pour le Conseil d'orientation des retraites. Voir Veil, 2006.



Le partage des droits à pension représente une transformation des droits dérivés en droits personnels. Tandis qu'en cas de remariage avec un nouveau « chef de famille », la pension de réversion est supprimée ou réduite, ce n'est pas le cas avec le partage des droits à pension, qui n'exige pas, lui, de « *fidélité, même après la mort* » (Rahn, 2000). Par ailleurs, contrairement au système de la pension de réversion, le partage des droits ne prend pas en compte le revenu, ce qui constitue un autre avantage. Du point de vue conceptuel, ce dispositif correspond à une ancienne revendication des femmes, débattue depuis longtemps : la visibilité et la reconnaissance du travail familial non rémunéré, au moins pour la retraite, par une division des droits à pension. Ce dispositif repose sur le modèle du mariage-partenariat mis en place par la réforme du droit matrimonial de 1976 qui abolit la norme du ménage centré autour du chef de famille et introduit un partage des droits à pension en cas de divorce (répartition compensatoire – *Versorgungsausgleich*). La répartition compensatoire prononcée par le juge des affaires familiales en cas de divorce répartit à parts égales les droits à pension acquis pendant la durée du mariage, ce qui conduit le plus souvent à un transfert des droits acquis des hommes vers les femmes.

Les revendications des femmes se portaient à l'origine sur l'acquisition de droits directs supplémentaires, liés à une activité familiale non rémunérée. La réforme de la pension de réversion ne leur a donné qu'en partie satisfaction, se contentant d'organiser un partage des droits directs acquis pendant le mariage et, plus précisément, une meilleure répartition des droits en faveur des femmes.

Malgré ces avantages du point de vue de la politique d'égalité, qui sont soulignés à juste titre (Kerschen, 2003 et 2005), le partage des droits à pension ne constitue qu'une individualisation incomplète. Le système de partage demeure dans la logique de l'obligation d'entretien entre époux et de la répartition compensatoire. Il conçoit le mariage comme une unité de prévoyance. Ainsi, le partage des droits à pension acquis pendant le mariage ne représente qu'une redistribution des droits (directs) au niveau du couple (marié), le plus souvent au profit des femmes. Le partage ne se traduit toutefois pas par de nouveaux droits qui seraient acquis, par exemple, par le travail familial non rémunéré. C'est pourquoi ce système pourrait ne pas être perçu comme une assurance vieillesse autonome individualisée pour les femmes (Becker, 2000; Veil, 2006).

Afin de déterminer plus précisément le niveau d'individualisation du partage par rapport à la pension de réversion classique, nous proposons ci-après une comparaison des règles et mécanismes de ces deux systèmes.



Tableau 1

**Comparaison des systèmes de pension de réversion et de partage des droits à pension**

Pension de réversion	Partage des droits à pension
<p>Définition</p> <p>55 % de la pension personnelle du défunt + majoration pour enfant (<i>Kinderbonus</i>) éventuellement minorée après prise en compte du revenu.</p> <p>Cumulable avec : sa propre pension personnelle.</p>	<p>Définition</p> <p>55 % des droits à pension acquis pendant le mariage par les deux partenaires sans prise en compte du revenu.</p> <p>Cumulable avec : sa propre pension personnelle, acquise en dehors du mariage.</p>
Le montant de la pension de réversion dépend : de la situation professionnelle du défunt + du revenu/patrimoine du survivant.	Le montant de la retraite partagée dépend : de la situation professionnelle des deux partenaires + de la durée du mariage.
<p>Conditions</p> <p>Mariage.</p> <p>Il n'est pas nécessaire que le survivant soit titulaire de sa propre retraite.</p> <p>Décès du partenaire.</p>	<p>Conditions</p> <p>Mariage ou concubinage.</p> <p>Être assuré depuis au moins 25 ans (pas forcément pendant le mariage).</p> <p>Départ à la retraite du partenaire.</p>
<p>Validité</p> <p>Supprimée en cas de remariage.</p>	<p>Validité</p> <p>N'est pas supprimé en cas de remariage.</p>

Source : compilée par l'auteur.

La logique de la *pension de réversion* traditionnelle est évidente : elle est un droit dérivé qui reflète la situation professionnelle du défunt et qui dépend du revenu et du patrimoine du titulaire. La transparence de ce mode de prévoyance permet au couple marié de planifier ses revenus à venir. Seul le divorce reste un risque matériel, ce qu'il est également devenu pour les hommes depuis la réforme du droit matrimonial et du divorce de 1976 (partage des droits à pension).

Les aspects individualisés du *partage des droits à pension*, en revanche, ne sont pas aussi manifestes, car il faut opérer une distinction entre les droits personnels acquis pendant le mariage et en dehors du mariage. Seuls les droits acquis par les deux partenaires *pendant le mariage* (la retraite partagée) peuvent être redistribués lors du départ en retraite, chacun des deux partenaires obtenant 50 % de ce total. En revanche, les droits acquis en dehors du mariage ne sont pas répartis.



Ce partage des droits peut être moins avantageux que la pension de réversion traditionnelle, surtout pour les individus qui ont acquis peu de droits avant leur mariage et dont le mariage est de courte durée. Les gagnants de la réforme sont les personnes mariées qui perçoivent, outre leur retraite, des revenus qui seraient pris en compte pour la pension de réversion mais qui ne le sont pas dans le partage des droits. Le système de partage est moins intéressant pour les hommes parce que leurs retraites sont en général plus élevées que celles de leurs épouses.

Les rapports de force au sein du couple sont également laissés de côté. Il est très peu probable que ce soit le système le plus favorable aux femmes qui soit choisi. Car quel époux ayant acquis beaucoup de droits et marié à une femme qui a peu travaillé accepterait librement un partage, renonçant ainsi à une partie de ses « propres » droits? Pratiquement aucun tant qu'il lui sera possible de choisir (Klammer, 1999).

On reproche également au partage des droits à pension la complexité de la procédure, qui dépasse les individus. Qui en profite, qui est perdant? La réponse dépend de plusieurs facteurs, par exemple de la durée du mariage, de la différence entre les pensions respectives des deux partenaires, ainsi que du ratio entre les droits acquis en dehors du mariage et pendant le mariage. Le partage dépend donc de variables qui ne sont pas prévisibles (qui mourra le premier?) et qui n'ont rien à voir avec la vie professionnelle (durée du mariage). Sa portée théorique est plus grande que son application pratique.

Le partage des droits à pension conduit-il à une individualisation des droits sociaux du survivant? Oui, si l'on considère que seuls les droits acquis en propre dans le cadre d'un travail rémunéré sont redistribués. Non, dans la mesure où le droit à une retraite partagée requiert d'avoir occupé un emploi rémunéré, mais aussi d'être marié (ou de vivre maritalement).

---

### ■ L'individualisation par la reconnaissance du travail non rémunéré (*care*)

Une autre proposition en vue de l'individualisation des droits sociaux découle des travaux de recherche comparatifs internationaux sur la condition féminine. Elle a trait au concept de travail qui, dans cette tradition, englobe non seulement l'activité rémunérée, mais aussi le

travail domestique quotidien non rémunéré (Gerhard, 2003). Le profil du salarié rattaché au marché du travail est élargi pour inclure celui de l'aidant qui, par son travail reproductif, contribue aussi au développement économique et social de la prévoyance. Dans cette logique, les actifs qui s'occupent également de leur famille et accomplissent d'autres types de travail reproductif devraient disposer, eux aussi, des droits directs acquis dans le cadre du travail rémunéré et du travail domestique.

Comment transférer les droits familiaux dans des droits individuels ? On répond souvent : par la suppression des droits dérivés tels que la pension de réversion (voir à ce sujet, Brocas, 2004). D'autres mettent en avant la question de l'égalité et suggèrent de cesser de lier les droits sociaux au concept de famille en tant qu'unité de production, et de les rattacher plutôt à l'individu (Lanquetin, Letablier, 2003 ; Kerschen 2003). Ils insistent sur la nécessité de revoir le partage du travail entre femmes et hommes et préconisent une nouvelle convention de genre. On peut aller encore plus loin, en proposant qu'il soit aussi possible d'acquérir des droits sociaux personnels (droits à pension) dans le cadre du travail familial non rémunéré, lorsque ce dernier répond au critère du « travail utile à la société » et s'il est associé à un travail rémunéré. Le droit allemand des retraites considère les périodes consacrées à l'éducation des enfants comme un travail utile à la collectivité. Elles se traduisent donc par des droits à pension individualisés, que le parent exerce ou non une activité rémunérée (lorsque certaines conditions sont remplies). Il nous paraît essentiel de rattacher étroitement le travail rémunéré au travail familial « utile à la société » afin de surmonter le dualisme entre, d'une part, le travail rémunéré avec droits personnels et, d'autre part, le travail non rémunéré sans droits ou avec droits dérivés seulement. En effet, il ne s'agit pas de savoir si le travail familial (*care*) doit être assorti de droits personnels, mais dans quelles proportions et pour qui.

Les réflexions sur l'individualisation des droits sociaux doivent englober, outre la transformation des droits jusqu'ici dérivés en droits personnels, également la production de nouveaux droits à partir d'un « travail non rémunéré utile à la société ». Les dernières réformes des retraites engagées dans les différents États membres de l'UE n'ont guère formulé de propositions dans ce sens, même si les discussions à ce sujet sont depuis peu en train de s'intensifier, surtout en France (voir Kerschen, 2003 et 2005 ; Lanquetin, Letablier, 2003 ; Brocas, 2004 ; Laroque, 2005 ; Cor, 2005 et, contre le partage des droits, Sterdyniak, 2004).



---

## ■ Conclusion

Par ses directives, l'UE a déclenché des débats sur l'individualisation des droits sociaux et lié l'individualisation aux objectifs de la politique d'égalité entre hommes et femmes. Ces nouvelles orientations ont été diversement discutées et adoptées dans les États membres. Les projets pour une individualisation accrue pourraient se répartir en trois stratégies différentes: la première et la plus transparente, que Nicole Kerschen présente de manière exhaustive en s'appuyant sur l'exemple du Danemark (Kerschen, 2003 et 2005), est la suppression des droits dérivés (pension de réversion), applicable dans une société qui a atteint un degré élevé d'égalité entre hommes et femmes. La deuxième stratégie, exposée en détail dans cet article, consiste à partager les droits à pension (en substitution à la pension de réversion), c'est-à-dire à tenter de transformer les droits dérivés en droits personnels *via* des mécanismes de re-répartition complexes. Une telle réforme aboutit, nous l'avons vu, à une individualisation incomplète. La troisième stratégie, qui pourrait être intéressante pour les régimes de retraite d'inspiration bismarckienne, réside dans des tentatives d'individualisation par la reconnaissance du travail non rémunéré (*care*), qui devrait même donner lieu à l'acquisition de droits directs. Cette possibilité, qui est la moins développée sur le plan théorique, pourrait représenter une troisième voie, entre suppression des droits dérivés et partage des droits à pension. Cette logique suppose naturellement un élargissement du concept de travail aux activités de soins (*care*)<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Voir l'article de Carole Bonnet, d'Odile Chagny et de Paola Monperrus-Veroni « Prise en compte des spécificités des carrières féminines par le système de retraite : une comparaison France, Allemagne et Italie », p. 36 de ce numéro.

---

## ■ Bibliographie

BECKER S., 2000, "Die Alterssicherung von Frauen im Zusammenspiel von Grund- und Zusatzversorgungssystemen - eine rechtsvergleichende Betrachtung", *Zeitschrift für Sozialreform*, n° 8, p. 719-743.

BROCAS A.-M., 2004, « Les femmes et les retraites en France: un aperçu historique », Cnav, *Retraite et Société*, n° 43, La Documentation française, p. 11-33.

COMMISSION EUROPÉENNE, 2005, « Rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes 2005 », COM (2005) 44 final, 19 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, 2001, « Proposition de décision du Conseil sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2002 », COM (2001) 511 final, 20 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, 1997, « Moderniser et améliorer la protection sociale dans l'Union européenne », COM (1997) 102 final, 27 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, 1987, « Proposition de directive du Conseil complétant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes légaux et professionnels de sécurité sociale », COM (1987) 494 final.

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES, 2005, « Retraites: droits individuels et droits familiaux, la recherche de l'égalité entre hommes et femmes », Dossier du participant au colloque.

ESPING-ANDERSEN G., 1990, *The Three Worlds of Welfare Capitalism*, Cambridge, Polity Press. Traduction française: *Les trois mondes de l'État providence*, Paris, Puf, coll. « Le lien social », 1999.

GERHARD U., 2003, "Mütter zwischen Individualisierung und Institution: Kulturelle Leitbilder in der Wohlfahrtspolitik", in Gerhard U., Knijn T., Weckwert A. (eds), *Erwerbstätige Mütter. Ein europäischer Vergleich*. Munich, p. 53-84.

KERSCHEN N., 2005, "Towards Individualization of Social Rights in a European Perspective", *Polityka Społeczna*, special issue, p. 33-38.

KERSCHEN N., 2003, « Vers une individualisation des droits sociaux. Approche européenne et modèles nationaux », *Droit social*, n° 2, p. 216.



**KLAMMER U., 1999**, "Alterssicherung von Frauen als Aufgabe und Chance der anstehenden Rentenstrukturreform", *WSI-Diskussionspapier*, n° 75, Düsseldorf, p. 15.

**LANQUETIN M.-T., LETABLIER M.-T., 2003**, « Individualisation des droits sociaux et des droits fondamentaux. Une mise en perspective européenne », Cnaf, *Recherches et Prévisions*, n° 73, p. 7-24.

**LAROQUE M.-F., 2005**, « Quelle protection en cas de veuvage en Europe? », Cnav, *Retraite et Société*, n° 45, La Documentation française, p. 204-211.

**LEWIS J., 2004**, "Auf dem Weg zur "Zwei-Erwerbstätigen"-Familie, in Leitner S., Ostner I., Schratzenstaller M. (eds), *Wohlfahrtsstaat und Geschlechterverhältnis im Umbruch. Was kommt nach dem Ernährermodell?*, Wiesbaden, p. 62-84.

**RAHN M., 2000**, "Ansätze zur Verbesserung der eigenständigen Alterssicherung von Frauen und zur Reform der Hinterbliebenenversorgung", *Deutsche Rentenversicherung*, n° 23, p. 38-54.

**STERDYNIAK H., 2004**, « Contre l'individualisation des droits sociaux », *Revue de l'OFCE*, n° 90, p. 419. Sur le site Internet: <http://www.ofce.sciences-po.fr/pdf/revue/12-90.pdf>.

**VEIL M., 2006**, « Évolution et état actuel de la pension de réversion dans le système allemand d'assurance vieillesse », Conseil d'orientation des retraites, Document n° 10, 38 p.

**VEIL M., 2001**, « La réforme des retraites de 2001: quelles incidences pour les femmes? », *Chronique internationale de l'Ires*, n° 70, p. 17-28.